



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

Numéro 140 – 08/07/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 07/07/2025 et le 08/07/2025**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 08/07/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté**

2025/CAB/DS/PPA n° **363**  
du - 8 JUIL. 2025

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord  
le 13 juillet 2025 sur la commune de Thionville (57100)**

le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports et notamment l'article R. 6211-6 ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation (SAPA évoluant sous AE) du 2 juin 2025 formulée par monsieur Pierre Cuny, maire de Thionville (57100) pour un spectacle qui se déroulera le 13 juillet sur la rive droite de la Moselle, chemin des bains à Thionville ;
- Vu les avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 3 juin 2025 ;
- Vu l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle du 3 juin 2025 ;
- Vu l'avis favorable et ses recommandations du directeur zonal de la police aux frontières Est du 23 juin 2025 ;
- Vu l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2025MAGI006/000 du 2 mai 2025 délivrée par la DSAC ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## Arrête

### Article 1er :

M. Pierre Cuny est autorisé à organiser, le 13 juillet 2025 un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord (SAPA).

Le demandeur respecte les prescriptions de la DZPAF jointes au présent arrêté.

### Article 2

L'aire d'évolution des aéromodèles est conforme aux plans en annexe du présent arrêté.

### Article 3

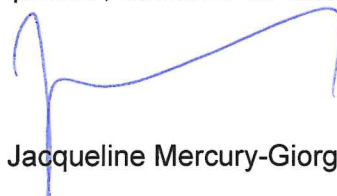
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au sous-préfet de Thionville, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au maire de Thionville, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur de la sécurité aéronautique d'État et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle.

la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

## Prescriptions DZPAF

L'organisateur s'assure qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Le demandeur prend les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité suivantes.

### **Localisation de la zone d'évolution**

L'aire d'évolution est située sur la commune de Thionville (57600) sur la rive droite de la Moselle, chemin des bains..

Le volume utilisé est libre de tout obstacle naturel ou artificiel (au sol ou aérien) et est situé à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

Le volume utilisé est séparé en deux zones :

1) La zone réservée : elle comprend l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Cette zone est totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre toute personne tiers.

2) La zone publique (spectateurs et véhicules) est délimitée et placée d'un seul côté de la zone réservée.

### **La sécurité des vols**

Le public est maintenu à une distance de sécurité suffisante de la zone d'évolution conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

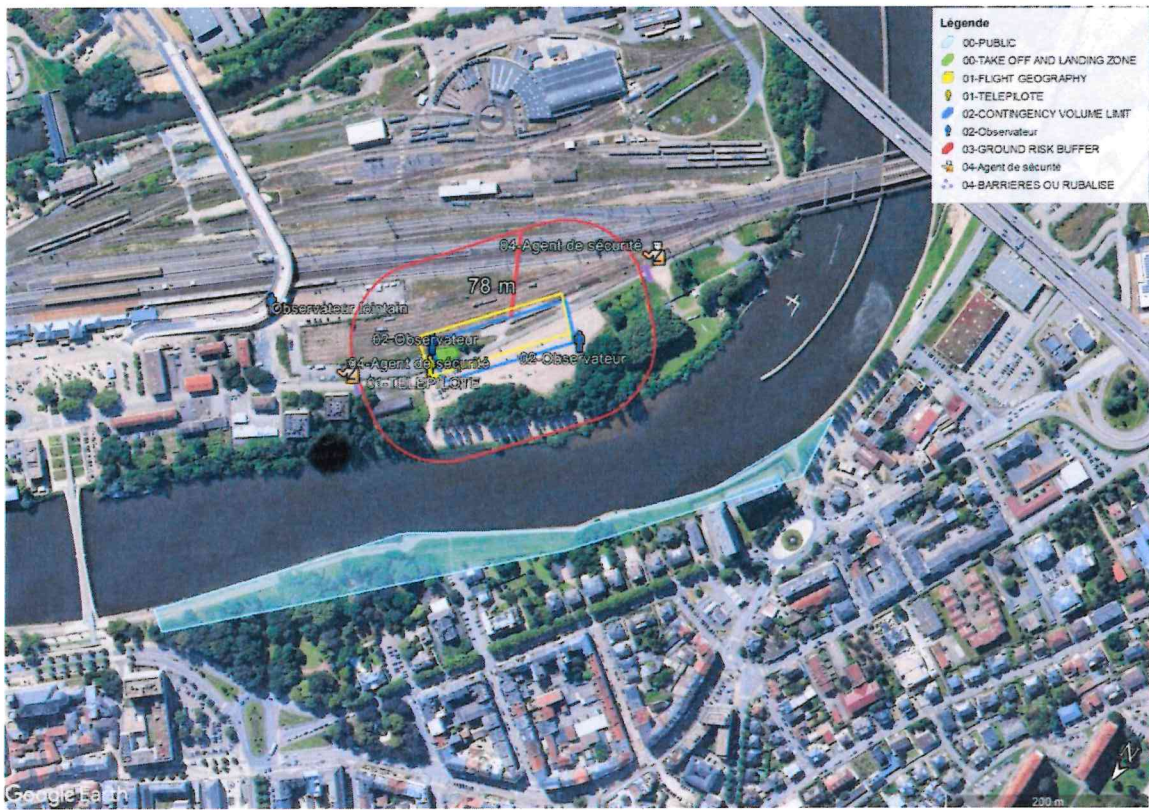
La zone d'évolution des drones ne dépasse jamais le périmètre défini par les observateurs (kill switch) équipés de laser, et reste libre de tout public et de tout véhicule.

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passent jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

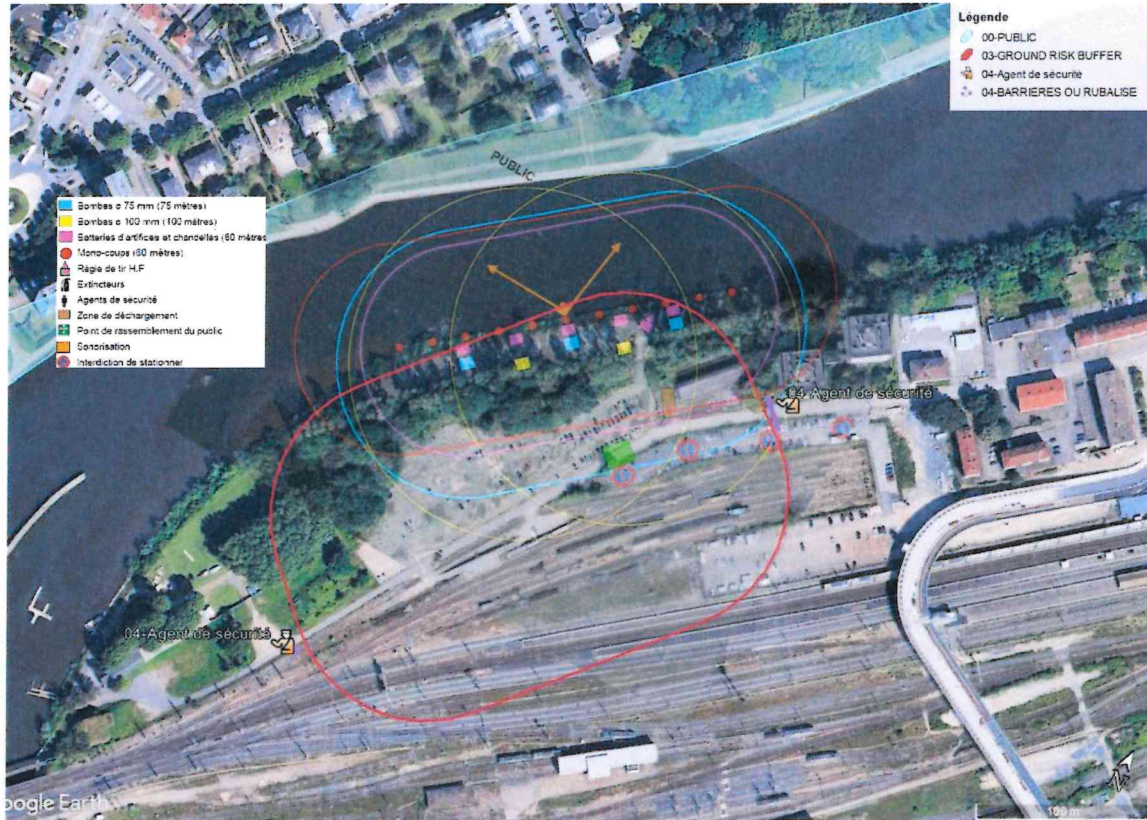
L'opération est annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Tout incident ou accident est porté sans délai à la connaissance du Pôle Zonal Aérien de la Police Nationale Est (Brigade de Police Aéronautique)

# Implantation générale show drones



# Sécurisation zone contrôlée intégrant l'implantation de la Pyro au sol



arrêté

CAB/DS/PPA n° **364** du - 8 JUIL. 2025

**accordant dérogation pour le vol de nuit d'aéronefs télépilotés,  
pour un spectacle de drones lumineux le 13 juillet 2025 à Thionville**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 du ministre chargé des transports relatif à l'utilisation de l'espace aérien pour les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande du 2 juin 2025 de la société « Magic Drone », représentée par Bruno et Sixtine Marlois, sise 13, rue du colonel Charbonneaux à Reims (51100), visant à obtenir une dérogation pour le vol de nuit d'aéronefs télépilotés dans la perspective d'un spectacle de drones lumineux le 13 juillet 2025 à Thionville ;

Vu l'autorisation d'exploitation de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) n° FRA- OAT- 2025MAGI006/000 datée du 2 mai 2025 ;

Vu l'avis sans objection de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (SDCRAM Nord) du 3 juin 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

### **Arrête**

#### **Article 1er**

La société « Magic Drone » représentée par Bruno et Sixtine Marlois est autorisée à déroger à l'interdiction de faire évoluer ses drones la nuit, dans le cadre d'un spectacle de drones lumineux le 13 juillet à Thionville.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans les autorisations d'exploitation susvisées.

#### **Article 2**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;

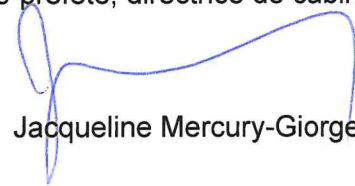
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 3**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur et madame Marlois et dont copie sera transmise au SDRCAM Nord, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au maire de Thionville.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté**

**2025/CAB/DS/PPA n°**

**365**

**du - 8 JUIL. 2025**

**autorisant un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord  
le 14 juillet 2025 sur la commune de Forbach (57600)**

le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports et notamment l'article R. 6211-6 ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté du ministère de la transition écologique du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord sous autorisation d'exploitation (SAPA sous AE) du 15 mai 2025 formulée par monsieur Alexandre Cassaro, maire de Forbach (57600) pour un spectacle qui se déroulera le 14 juillet au complexe sportif du Schlossberg à Forbach;
- Vu les avis sans objection de l'autorité militaire (direction de la sécurité aéronautique d'Etat) du 21 mai 2025 ;
- Vu l'avis favorable et ses recommandations du directeur zonal de la police aux frontières Est du 26 mai 2025 ;
- Vu l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2025DIFF002/000 du 27 juin 2025 délivrée par la DSAC ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## Arrête

### Article 1er :

M. Alexandre Cassaro est autorisé à organiser, le 14 juillet 2025 un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord (SAPA).

Le demandeur respecte les prescriptions de la DZPAF jointes au présent arrêté.

### Article 2

L'aire d'évolution des aéromodèles est conforme au plan en annexe du présent arrêté.

### Article 3

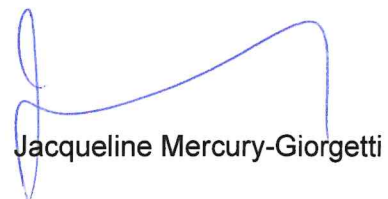
La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au maire de Forbach, au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, au directeur de la sécurité aéronautique d'État et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Moselle.

la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

## Prescriptions DZPAF

L'organisateur s'assure qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Le demandeur prend les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes de sécurité suivantes.

### **Localisation de la zone d'évolution**

L'aire d'évolution est située sur la commune de Forbach (57600).

Le volume utilisé est libre de tout obstacle naturel ou artificiel (au sol ou aérien) et est situé à l'écart de toute ligne de transport d'énergie électrique.

Le volume utilisé est séparé en deux zones :

1) La zone réservée : elle comprend l'aire de départ et d'atterrissage des drones ainsi que la zone d'évolution, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Cette zone est totalement hermétique afin d'éviter qu'une trajectoire non maîtrisée ne puisse atteindre toute personne tiers.

2) La zone publique (spectateurs et véhicules) est délimitée et placée d'un seul côté de la zone réservée.

### **La sécurité des vols**

Le public est maintenu à une distance de sécurité suffisante de la zone d'évolution conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021.

La zone d'évolution des drones ne dépasse jamais le périmètre défini par les observateurs (kill switch) équipés de laser, et reste libre de tout public et de tout véhicule.

De même, les évolutions et les trajectoires des drones ne passent jamais à la verticale d'habitations, d'établissements ouverts au public, de voies de circulation ouvertes et d'aires de stationnement, ou de public.

L'opération est annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Tout incident ou accident est porté sans délai à la connaissance du Pôle Zonal Aérien de la Police Nationale Est (Brigade de Police Aéronautique)



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

arrêté

CAB/DS/PPA n° **366** du - 8 JUIL. 2025

**accordant une dérogation pour le vol de nuit d'aéronefs télépilotes  
pour un spectacle de drones en essaim à Forbach le 14 juillet 2025**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 du ministre chargé des transports relatif à l'utilisation de l'espace aérien pour les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande de M. Léo Dolignon représentant la société « Diffuse S.A.S. PSVL » sise 6, rue de l'expansion à Erstein (67150), du 14 mai 2025, visant à obtenir une dérogation pour le vol de nuit d'aéronefs télépilotes dans la perspective d'un spectacle de drones lumineux le 14 juillet 2025 au complexe sportif du Schlossberg à Forbach (57600) ;

Vu l'avis sans objection de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (SDCRAM Nord) du 21 mai 2025 ;

Vu l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) inclus dans l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2025DIFF002/000 du 27 juin 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

### Arrête

#### Article 1er

La société « Diffuse S.A.S. PSVL » représentée par M. Léo Dolignon est autorisée à déroger à l'interdiction de faire évoluer ses drones la nuit, dans le cadre d'un spectacle de drones lumineux du 14 juillet 2025.

#### Article 2

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 3**

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Léo Dolignon et dont copie est transmise au SDRCAM Nord, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle et au maire de Forbach.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté CAB/DS/PSI n°119 du 7 juillet 2025**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical  
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle  
du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en raison du caractère prolongé du week-end dit de la Fête nationale, s'étendant du samedi 12 juillet au lundi 14 juillet 2025 inclus, les risques de tenue de tels rassemblements sont accrus ;

**Considérant** les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « tekhnical », non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans la région Grand-Est sur la période du vendredi 11 juillet 2025 au mardi 15 juillet 2025 sans localisation précise déterminée ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

**Considérant** que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

**Considérant** que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que les mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité intérieure, déjà mobilisés pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives et festives durant l'ensemble du mois de juillet 2025, sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « tekhnival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 jusqu'au mardi 15 juillet 2025 à 08h00.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

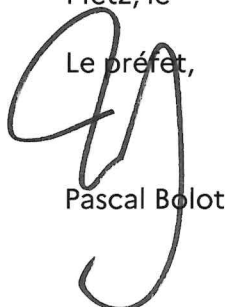
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le

→ 7 JUIL. 2025

Le préfet,



Pascal Bolot

**7 JUIL. 2025**

**Arrêté CAB/DS/PSI n°18 du**

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical  
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle  
du vendredi 11 juillet 2025 à 18h00 au mardi 15 juillet 2025 à 08h00**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2025 » à compter du 15 janvier 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

**Considérant** que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en raison du caractère prolongé du week-end dit de la Fête nationale, s'étendant du samedi 12 juillet au lundi 14 juillet 2025 inclus, les risques de tenue de tels rassemblements sont accrus ;

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

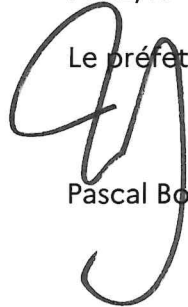
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le

→ 7 JUIL. 2025

Le préfet,



Pascal Bolot

**Arrêté Cab/PPA n°361**

**du 7 juillet 2025**

**réglementant temporairement l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2025**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/EU du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-11-1, R. 610-5 et R. 644-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-1 et suivants et l'article R. 557-6-3 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 décembre 2021 modifié portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public, tenant à la persistance de la menace terroriste, le seuil étant fixé au niveau « urgence attentat » ; que dans ce contexte, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2025 ;

Considérant, s'agissant des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques, qu'il existe des risques d'utilisation de tels engins par des individus isolés ou en réunion, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ; que l'utilisation détournée et malveillante des artifices de divertissement est une menace réelle et persistante en Moselle comme dans d'autres départements, les forces de l'ordre mais aussi les pompiers étant pris pour cibles à plusieurs reprises, en particulier lors de périodes de fêtes ; que dans la nuit du 14 au 15 juillet 2024 à Fameck, un véhicule de gendarmerie a été atteint par un artifice tiré par mortier, tir de mortier réitéré quelques instants plus tard en direction des gendarmes qui effectuaient des vérifications sur un groupe d'individus, heureusement sans faire de blessés ; que lors de la Saint Sylvestre 2024-2025, les gendarmes ont été visés par plusieurs tirs de mortier à Farébersviller et à Behren-lès-Forbach, deux militaires ayant été blessés ; que les mêmes faits se sont produits à cette période à Forbach, Saint-Avold et Sarrebourg, des policiers ayant été visés par des artifices de divertissement et qui ont été obligés de répliquer par un tir de LBD et de grenade cougar ;

Considérant que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion de fêtes telles que la fête nationale du 14 juillet, susceptible de dégénérer en violences urbaines notamment dans le courant de la nuit ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la présente mesure de police est nécessaire et adaptée à l'objectif de sauvegarde de la sécurité qu'elle poursuit ; qu'elle est également proportionnée à cet objectif puisqu'elle est limitée dans le temps et ne vise que certains artifices de divertissement et prévoit une dérogation en autorisant leur vente et leur mise en œuvre à des fins professionnelles par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## **Arrête**

### Article 1

Dans toutes les communes du département de la Moselle, l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2

Durant les manifestations de la fête nationale du 14 juillet 2025, les artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits à l'achat et à la vente dans les communes du département de la Moselle **du jeudi 10 juillet 2025 à zéro heure au mardi 15 juillet 2025 à 8 heures.**

La détention, le transport et l'utilisation de ces artifices sont interdits sur la voie publique ou en direction de l'espace public, ainsi que dans les lieux de grands rassemblements et leurs abords immédiats.

### Article 3

Les personnes justifiant d'une détention d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, en vue de spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret du 31 mai 2010 susvisé et de feux d'artifices non classés comme étant des spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, et titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, peuvent, à ces fins uniquement, déroger aux interdictions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 4

Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de toutes les catégories est interdit dans les transports publics collectifs.

#### Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 7

L'arrêté Cab/PPA n°355 du 3 juillet 2025 réglementant temporairement l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2025 est abrogé.

#### Article 8

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle et les maires du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Pour le préfet,  
le secrétaire général par suppléance

  
Philippe Deschamps

**Annexe : liste des articles pyrotechniques de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 modifié par l'arrêté du 4 juillet 2025**

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie (s) concerné(s)
Pétard à mèche	F2 et F3
Batterie	F2 et F3
Batterie nécessitant un support externe	F2 et F3
Combinaison	F2 et F3
Combinaison nécessitant un support externe	F2 et F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2 et F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la coordination et de  
l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 2025- 238**  
du **4 JUL. 2025**

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service  
de la société TotalEnergies Marketing France située 37 rue Haute-Seille à Metz**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** les dispositions des titres I des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31 à R.515-31-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 786513 du 30 mai 1968 relatif à l'exploitation d'une station-service sur la commune de Metz ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-170 du 14 août 2009, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DLP/BUPE-8 du 14 janvier 2013 ;
- Vu** l'analyse des risques résiduels (ARR) (rapport Arcadis n°59118-Haute-SEILLE\_METZ\_57\_EQRS\_OCT17\_RPT-A01) d'octobre 2017, complétée par courrier du 23 février 2023 ;
- Vu** le dossier de servitudes remis par la société TOTAL MARKETING France le 22 mai 2019 (rapport Arcadis n°12-001651.229-ETU- 30003-RPT-A01) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2025 ;

**Vu** l'avis favorable d'in'li Grand Est, propriétaire du terrain, lors de sa consultation du 19 mars au 19 juin 2025 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Metz réputé favorable ;

**Considérant** que les activités exercées par la société TOTALENERGIES MARKETING France sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de l'ancienne station-service située 37 rue Haute-Seille à Metz (57000) ;

**Considérant** la présence de pollutions résiduelles en bordures Est et Ouest du périmètre ICPE par des hydrocarbures et des BTEX ;

**Considérant** la nécessité de limiter les usages aux usages pertinents et les aménagements possibles à ceux identifiés dans le cadre de l'ARR, compte tenu de l'état de la parcelle concernée ;

**Considérant** la nécessité de maintenir l'intégrité du recouvrement des zones ayant fait l'objet d'une couverture par des matériaux sains ;

**Considérant** la nécessité de ne pas utiliser les eaux souterraines ;

**Considérant** la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains pour des cultures alimentaires (potager, arbres fruitiers, etc.) ;

**Considérant** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations, le site a été remis en état pour un usage dit non sensible de type industriel ;

**Considérant** que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Servitude d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 – Parcelle cadastrale concernée**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	N° parcelle	Superficie
Metz	27	185 (partielle)	366 m <sup>2</sup>

L'emprise concernée par les servitudes figure sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

## **Article 3 – Nature des servitudes**

- **Prescription n° 1 : servitudes relatives à l'usage des sols**
  - Sont autorisés des usages de type industriel ;
  - Tout changement d'usage de la parcelle incluse dans le périmètre des servitudes, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation d'études techniques et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu et le cas échéant, des mesures constructives adaptées. Ces études sont à la charge et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du changement d'usage ;
  
- **Prescription n° 2 : servitudes relatives aux bâtiments et aux canalisations :**
  - Les constructions de bâtiments avec ou sans niveau de sous-sol sont autorisées sous réserve que celles-ci soient destinées à un usage industriel ;
  - La pose de canalisations d'eau potable est possible sous réserve de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute contamination de l'eau potable par transfert de la pollution résiduelle, y compris sous forme gazeuse ;
  - L'ensemble de la parcelle doit être recouvert soit :
    - par un revêtement (ex. : béton, bitume, pavés, etc.),
    - par de la terre végétale saine sur une épaisseur minimale de 30 centimètres.
  
- **Prescription n° 3 : interdictions**
  - Toutes cultures alimentaires et plantations d'arbres ou arbustes fruitiers sont interdites ;
  - Tout usage des eaux souterraines au droit du site est interdit ;
  - La réalisation de puits ou de forages d'eaux, à l'exception des ouvrages nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et aux ouvrages de pompage des eaux pendant les travaux d'aménagement, est interdite.
  
- **Prescription n° 4 : encadrement en cas de travaux d'excavation**
  - En cas d'excavation de sols nécessaire aux travaux de constructions (fondations de bâtiments, réseaux, par exemple) :
    - un tri soigneux doit être réalisé au cours des travaux pour orienter les matériaux éventuellement pollués vers une filière de traitement autorisée à les recevoir ;
    - des mesures de gestion des eaux souterraines en cas d'essai de pompage ou de pompage en fond de fouille adaptées à l'état de contamination résiduel devront être mises en place ;
  - Les terres saines peuvent être réutilisées sans restriction après réalisation d'études techniques garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement ;
  - Les mesures d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs sont à observer lors des travaux d'excavation sur l'ensemble de la parcelle concernée (mesures visant à limiter l'envol de poussières, port d'équipements de protection individuelle adaptés).

#### **Article 4 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Livre Foncier.

#### **Article 5 – Levée des servitudes**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

#### **Article 6 : information des tiers**

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Metz et peut y être consultée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz ;
- 3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz – autres publications (arrêtés préfectoraux) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Il doit également faire l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TotalEnergies Marketing France, à la société INLI Grand Est et au maire de Metz.

Metz, le 4 JUIL. 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

#### **Délais et voies de recours :**

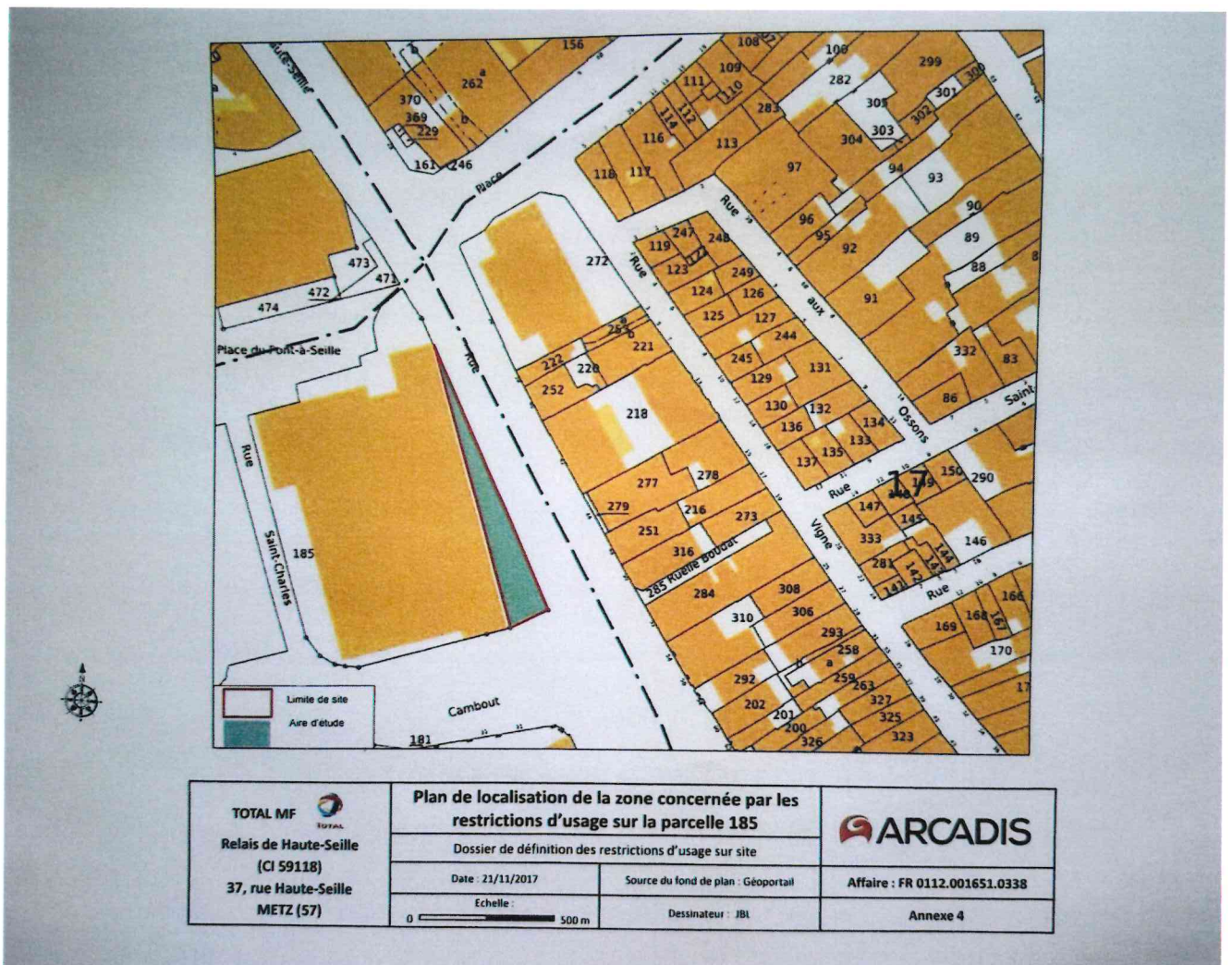
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

ANNEXE 1  
PLAN PARCELLAIRE



Vu pour être annexé à mon arrêté DCAT-BEPE-n°2025-238 du 4 JUIL. 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Richard Smith





**ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 243**

du **7** JUIL. 2025

**portant autorisation aux agents du département de la Moselle et du bureau d'études  
« Hydrogéotechnique Est » de pénétrer sur des propriétés privées pour procéder  
à des sondages géotechniques sur les communes d'Hettange-Grande et de Basse-Rentgen  
dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 653**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-2025-A-57 du 19 mai 2025 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;
- Vu** la demande du 27 juin 2025 du président du conseil départemental de la Moselle sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des sondages géotechniques permettant d'identifier les matériaux du site et de qualifier la perméabilité des sols, par de petits terrassements, sur les communes d'Hettange-Grande et de Basse-Rentgen dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 653 ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

# ARRÊTE

## **Article 1 : autorisation**

Les agents du département de la Moselle et du bureau d'étude « Hydrogéotechnique Est » mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur les terrains de propriétés privées situées sur les bans communaux d'Hettange-Grande et de Basse-Rentgen afin de réaliser des sondages géotechniques permettant d'identifier les matériaux du site et de qualifier la perméabilité des sols, par de petits terrassements, dans le cadre de l'aménagement de voies dédiées bus et piste cyclables le long de la RD 653, sur les parcelles cadastrées à :

- Hettange-Grande : section 75 n° 79 et section 76 n° 26 et 74 ;
- Roussy-le-Village : section 34 n° 109 et 249 et section 35 n° 58.

## **Article 2 : obligations des agents missionnés**

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

## **Article 3 : accès aux propriétés**

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Les maires des communes traversées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

## **Article 4 : respect des travaux**

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

## **Article 5 : sécurisation des opérations**

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

#### **Article 6 : respect des plantations d'arbres**

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### **Article 7 : dédommagement**

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le département de la Moselle, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

#### **Article 8 : péremption de l'autorisation**

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 6 mois.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

#### **Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans les mairies susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

#### **Article 10 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

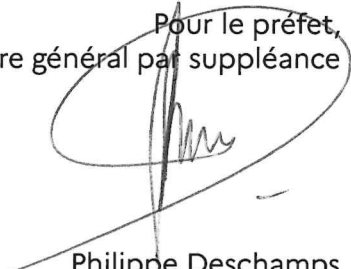
La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 11 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, les maires de Hettange-Grande et Basse-Rentgen, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et dont copie est faite, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet,  
le secrétaire général par suppléance



Philippe Deschamps

# RD653 - Parcelles sondées - BASSE-RENTGEN



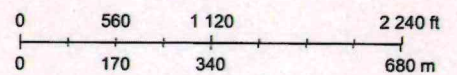
27/06/2025 11:37:07

Vu pour être annexé à l'arrêté  
2025-DCAT-BEPE-243

du **27 JUIN 2025**  
Pour le préfet,  
le secrétaire général par suppléance

Philippe Deschamps

1:9 028



© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA



# RD653 - Parcelles sondées - HETTANGE-GRANDE



27/06/2025 11:33:25

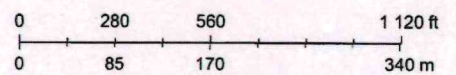
Vu pour être annexé à l'arrêté  
2025-DCAT-BEPE-243

du 27 JUIL. 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général par suppléance

Philippe Deschamps

1:4 514



© OpenStreetMap (and) contributors. CC-BY-SA



**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 20**  
du 04 JUIL. 2025

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de renaturation  
du ruisseau de Vallières et de ses affluents sur le territoire de la communauté de communes  
du Haut Chemin Pays de Pange**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.211-7, L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 20 ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** la demande de Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange déposée le 6 décembre 2024, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour un programme de renaturation du ruisseau de Vallières et de ses affluents ;
- Vu** le courriel du 3 avril 2025 par lequel Monsieur le président de la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener un programme de renaturation du ruisseau de Vallières et

de ses affluents ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la communauté de communes du Haut Chemin-Pays de Pange, 1 route de Metz, 57530 Pange, représenté par son président Monsieur Roland Chloup.

### **Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de renaturation du ruisseau de Vallières et de ses affluents sur les communes de Coincy, Marsilly, Ogy-Montoy-Flanville, Retonfey, Servigny-les-Sainte-Barbe et Sainte-Barbe, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup>, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Localisation des travaux**

Le secteur concerné par les travaux déclarés d'intérêt général comprend le ruisseau de Vallières et ses affluents. La liste des parcelles concernées par le programme se trouve en annexe 1.

### **Article 4 : Consistance du programme de renaturation**

Les travaux concernent principalement :

- de la restauration de ripisylve,
- des travaux de renforcement des berges,
- des travaux sur des ouvrages.

Les travaux concernent également cinq opérations de restauration écologique sur des sites spécifiques comprenant des actions de plus grande ampleur :

- Opération n° 18 : Restauration – Secteur de Sainte-Barbe
- Opération n° 19 : Restauration – Secteur de Saint-Agnan (Ogy-Montoy-Flanville)
- Opération n°21-22 : Restauration du Ruisseau de Marsilly
- Opération n°17 : restauration du Rupt-de Zelle – Secteur Servigny-les-Sainte-Barbe
- Opération déviation du cours d'eau de Quarante à Servigny-les-Sainte-Barbe

### **Article 5 : Montant de l'opération**

Le montant total des travaux projetés est estimé à 1 378 688 € HT.

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1<sup>er</sup> à hauteur de 20 %, par l'agence de l'eau Rhin-Meuse à hauteur de 60 % et par la Région Grand Est à hauteur de 20 %.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

## **Article 6 : Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour la mise à disposition temporaire des terrains, signées entre la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange et les propriétaires des terrains, sont envoyés à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

## **Article 7 : Calendrier prévisionnel des travaux**

Les travaux sont programmés sur les années 2025 et 2026 selon les périodes suivantes :

- les travaux sur la végétation seront réalisés entre le 16 août et fin février, soit en dehors de la période de nidification qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 15 août ;
- les travaux sur le lit mineur seront réalisés entre juillet et octobre, soit en dehors de la période de frai qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 30 juin ;
- pour préserver l'entomofaune patrimoniale, la traversée des prairies sera effectuée préférentiellement du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

## **Article 8 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte", d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau.

## **Article 9 : Durée de validité**

La déclaration d'intérêt général court pour une période dix (10) ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

**Article 10 :    Changement de bénéficiaire**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

**Article 11 :    Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit de cinq ans du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

**Article 12 :    Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

**Article 13 :    Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

**Article 14 :    Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur les origines de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle de l'incident et des mesures prises pour y faire face sans délai.

**Article 15 :    Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 :    Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Coincy, Marsilly, Ogy-Montoy-Flanville, Retonfey, Servigny-les-Sainte-Barbe et Sainte-Barbe. Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

**Article 17 :**    **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le    04 JUL. 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Richard Smith

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*



**ANNEXE 1 – Liste des parcelles concernées par la DIG**

Commune	Code postal	Prefixe	Section	Num,ro
Coigny	57145	0	14	23
Coigny	57145	0	14	25
Coigny	57145	0	14	28
Coigny	57145	0	14	24
Coigny	57145	0	14	29
Coigny	57031	0	4	4
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0	3	285
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0C		1122
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0C		510
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0C		956
Coigny	57145	0	16	1
Coigny	57145	0	16	10
Coigny	57145	0	16	38
Coigny	57145	0	16	9
Coigny	57145	0	16	3
Coigny	57145	0	17	28
Coigny	57145	0	17	2
Coigny	57145	0	17	1
Coigny	57145	0	18	40
Coigny	57145	0	18	77
Coigny	57145	0	18	78
Coigny	57145	0	18	23
Coigny	57463	0BT		100
Coigny	57463	0BT		124
Coigny	57463	0BT		160
Coigny	57463	0BT		161
Coigny	57463	0BT		211
Coigny	57463	0BZ		56
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0	3	285
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0A		5
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0A		3
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0A		7
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0A		6
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0A		4
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0C		1122
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0C		956
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	39
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	40
Coigny	57145	0	23	317
Coigny	57145	0	23	308
Coigny	57145	0	23	307
Coigny	57482	0	30	20
Coigny	57145	0	23	124
Coigny	57145	0	23	305
Coigny	57145	0	23	304
Coigny	57145	0	23	303
Coigny	57145	0	23	306
Coigny	57145	0	23	124
Coigny	57145	0	23	283
Coigny	57145	0	23	301

Coincy	57145	0	23	18
Coincy	57145	0	23	19
Coincy	57145	0	23	302
Coincy	57145	0	23	284
Coincy	57145	0	23	292
Coincy	57145	0	23	300
Coincy	57145	0	23	299
Coincy	57145	0	23	298
Coincy	57145	0	23	297
Coincy	57145	0	23	296
Coincy	57145	0	23	291
Coincy	57145	0	23	293
Coincy	57145	0	23	294
Coincy	57145	0	23	295
Coincy	57145	0	23	280
Coincy	57482	523	16	9
Coincy	57482	523	16	11
Marsilly	57449	0	1	213
Marsilly	57449	0	1	420
Marsilly	57449	0	1	414
Marsilly	57449	0	1	413
Marsilly	57449	0	1	412
Marsilly	57449	0	1	411
Marsilly	57449	0	1	410
Marsilly	57449	0	1	409
Marsilly	57449	0	1	408
Marsilly	57449	0	1	407
Marsilly	57449	0	1	406
Marsilly	57449	0	1	405
Marsilly	57449	0	1	404
Marsilly	57449	0	1	403
Marsilly	57449	0	1	484
Marsilly	57449	0	1	442
Marsilly	57449	0	1	401
Marsilly	57449	0	1	402
Marsilly	57449	0	1	232
Marsilly	57449	0	15	101
Marsilly	57449	0	15	94
Marsilly	57449	0	15	10
Marsilly	57449	0	15	7
Marsilly	57449	0	1	437
Marsilly	57449	0	1	433
Marsilly	57449	0	1	45
Marsilly	57449	0	1	96
Marsilly	57449	0	1	97
Marsilly	57449	0	1	117
Marsilly	57449	0	1	442
Marsilly	57449	0	1	436
Marsilly	57449	0	1	232
Coincy	57145	0	14	23
Coincy	57145	0	14	25
Coincy	57145	0	14	28
Coincy	57145	0	14	24

Coincy	57145	0	14	29
Coincy	57031	0	4	4
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		10
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		13
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		15
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		16
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		17
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		22
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		18
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		19
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		20
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		21
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		23
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		24
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		25
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 C		72
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 C		73
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 C		76
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 C		77
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	1	216
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	26
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	9
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	25
Coincy	57145	0	13	24
Coincy	57145	0	13	13
Coincy	57145	0	13	5
Coincy	57145	0	13	25
Coincy	57145	0	15	32
Coincy	57145	0	15	33
Coincy	57145	0	15	19
Coincy	57145	0	15	18
Coincy	57145	0	15	20
Coincy	57145	0	15	21
Coincy	57145	0	15	57
Coincy	57145	0	15	56
Coincy	57145	0	16	40
Coincy	57145	0	17	54
Coincy	57145	0	17	56
Coincy	57145	0	17	55
Coincy	57145	0	17	57
Coincy	57145	0	17	58
Coincy	57145	0	25	2
Coincy	57145	0	13	24
Coincy	57145	0	13	10
Coincy	57145	0	13	26
Coincy	57145	0	13	29
Coincy	57145	0	13	25
Coincy	57145	0	24	25
Coincy	57145	0	24	181
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	18
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	17
Coincy	57145	0	23	307
Coincy	57482	0	30	20

Coincy	57482	0	25	345
Coincy	57482	0	25	233
Coincy	57482	0	25	346
Coincy	57482	0	25	242
Coincy	57145	0	26	93
Coincy	57482	0	26	53
Coincy	57145	0	26	94
Coincy	57145	0	26	63
Coincy	57145	0	26	19
Coincy	57145	0	26	96
Coincy	57482	0	26	385
Coincy	57482	0	26	440
Sainte-Barbe	57607	0	2	143
Sainte-Barbe	57607	0	2	210
Sainte-Barbe	57607	0	2	211
Sainte-Barbe	57607	0	3	130
Sainte-Barbe	57607	0	3	327
Sainte-Barbe	57607	0	3	298
Sainte-Barbe	57607	0	3	296
Sainte-Barbe	57607	0	3	283
Sainte-Barbe	57607	0	3	409
Sainte-Barbe	57607	0	3	411
Sainte-Barbe	57607	0	3	90
Sainte-Barbe	57607	0	3	89
Sainte-Barbe	57607	0	3	328
Sainte-Barbe	57607	0	3	289
Sainte-Barbe	57607	0	3	288
Sainte-Barbe	57607	0	3	200
Sainte-Barbe	57607	0	3	191
Sainte-Barbe	57607	0	4	68
Sainte-Barbe	57607	0	4	67
Sainte-Barbe	57607	0	4	13
Sainte-Barbe	57607	0	6	155
Sainte-Barbe	57607	0	6	30
Sainte-Barbe	57607	0	6	83
Sainte-Barbe	57607	0	6	29
Sainte-Barbe	57607	0	6	20
Sainte-Barbe	57607	0	6	154
Sainte-Barbe	57607	0	6	152
Sainte-Barbe	57607	0	6	23
Sainte-Barbe	57607	0	6	22
Sainte-Barbe	57607	0	6	21
Sainte-Barbe	57607	0	4	30
Sainte-Barbe	57649	0B		97
Sainte-Barbe	57649	0B		94
Sainte-Barbe	57649	0B		93
Sainte-Barbe	57649	0B		91
Sainte-Barbe	57649	0B		90
Sainte-Barbe	57649	0B		89
Sainte-Barbe	57649	0B		88
Sainte-Barbe	57649	0B		87
Sainte-Barbe	57649	0B		86
Sainte-Barbe	57649	0B		85

Sainte-Barbe	57649	0	B	84
Sainte-Barbe	57649	0	B	83
Sainte-Barbe	57649	0	B	82
Sainte-Barbe	57649	0	B	81
Sainte-Barbe	57649	0	B	80
Sainte-Barbe	57649	0	B	79
Sainte-Barbe	57649	0	B	63
Sainte-Barbe	57649	0	B	96
Sainte-Barbe	57649	0	B	95
Sainte-Barbe	57649	0	B	92
Sainte-Barbe	57649	0	B	99
Sainte-Barbe	57649	0	B	98
Sainte-Barbe	57649	0	B	78
Sainte-Barbe	57649	0	B	59
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	1
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	2
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	3
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	39
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	9
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	98
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	99
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	3
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	5
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	1
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	31
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	6
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	35
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	5
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	18	33
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	18	6
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	18	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	18	5
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	5
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	6
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	31
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	5
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	25
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	39
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	20
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	21
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	18
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	40
Coincy	57145	0	23	124
Coincy	57145	0	23	311
Coincy	57145	0	23	312
Coincy	57145	0	1	5
Coincy	57145	0	1	9
Coincy	57145	0	1	151
Coincy	57145	0	1	13

Coincy	57145	0	1	14
Coincy	57145	0	1	20
Coincy	57145	0	1	42
Coincy	57145	0	1	46
Coincy	57145	0	1	47
Coincy	57145	0	1	50
Coincy	57145	0	1	51
Coincy	57145	0	1	58
Coincy	57145	0	1	163
Coincy	57145	0	1	215
Coincy	57145	0	1	214
Coincy	57145	0	1	177
Coincy	57145	0	1	208
Coincy	57145	0	22	128
Coincy	57145	0	22	184
Coincy	57145	0	22	176
Coincy	57145	0	22	178
Coincy	57145	0	22	182
Coincy	57145	0	22	185
Coincy	57145	0	22	183
Coincy	57145	0	22	220
Coincy	57145	0	22	179
Coincy	57145	0	22	175
Coincy	57145	0	22	174
Coincy	57145	0	22	186
Coincy	57145	0	22	187
Coincy	57145	0	22	188
Coincy	57145	0	22	177
Coincy	57145	0	16	1
Coincy	57145	0	16	10
Coincy	57145	0	16	38
Coincy	57145	0	16	9
Coincy	57145	0	16	3
Coincy	57145	0	17	28
Coincy	57145	0	17	2
Coincy	57145	0	17	1
Coincy	57145	0	18	40
Coincy	57145	0	18	77
Coincy	57145	0	18	78
Coincy	57145	0	18	23
Coincy	57463	0	BT	100
Coincy	57463	0	BT	124
Coincy	57463	0	BT	160
Coincy	57463	0	BT	161
Coincy	57463	0	BT	211
Coincy	57463	0	BZ	56
Coincy	57145	0	24	25
Coincy	57145	0	24	177
Coincy	57145	0	24	179
Coincy	57145	0	24	181
Coincy	57145	0	14	23
Coincy	57145	0	14	25
Coincy	57145	0	14	28

Coincy	57145	0	15	32
Coincy	57145	0	15	52
Coincy	57145	0	15	51
Coincy	57145	0	15	58
Coincy	57145	0	15	53
Coincy	57145	0	15	54
Coincy	57145	0	15	59
Marsilly	57449	0	1	45
Marsilly	57449	0	1	44
Marsilly	57449	0	1	43
Marsilly	57449	0	1	183
Marsilly	57449	0	1	110
Marsilly	57449	0	1	117
Marsilly	57449	0	1	428
Marsilly	57449	0	12	29
Marsilly	57449	0	12	79
Marsilly	57449	0	12	43
Marsilly	57449	0	12	45
Marsilly	57449	0	12	21
Marsilly	57449	0	12	30
Marsilly	57449	0	12	31
Marsilly	57449	0	12	32
Marsilly	57449	0	12	33
Marsilly	57449	0	12	34
Marsilly	57449	0	12	49
Marsilly	57449	0	12	51
Marsilly	57449	0	12	53
Marsilly	57449	0	12	55
Marsilly	57449	0	15	52
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	18
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	7
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	17
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	26
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	25
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	22
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	18
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	17
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	1	213
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	1	217
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	1	216
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	1	215
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	1	214
Coincy	57482	0	25	345
Coincy	57482	0	25	233
Coincy	57482	0	25	347
Coincy	57482	0	25	346
Coincy	57482	0	25	242
Coincy	57145	0	26	93
Coincy	57482	0	26	53
Coincy	57145	0	26	94
Coincy	57145	0	26	63
Coincy	57145	0	26	19

Coincy	57145	0	26	96
Coincy	57482	0	26	385
Sainte-Barbe	57607	0	4	206
Sainte-Barbe	57607	0	4	209
Sainte-Barbe	57607	0	4	205
Sainte-Barbe	57607	0	4	210
Sainte-Barbe	57649	0	B	10
Coincy	57145	0	22	128
Coincy	57145	0	22	175
Coincy	57145	0	22	174
Coincy	57145	0	23	124
Coincy	57145	0	23	313
Coincy	57145	0	23	314
Coincy	57145	0	23	185
Coincy	57145	0	23	311
Coincy	57145	0	23	186
Coincy	57145	0	22	128
Coincy	57145	0	22	180
Coincy	57145	0	22	141
Coincy	57145	0	22	142
Coincy	57145	0	22	191
Coincy	57145	0	22	182
Coincy	57145	0	22	181
Coincy	57145	0	22	192
Coincy	57145	0	22	183
Coincy	57145	0	22	220
Montoy-Flanville	57482	0	13	103
Montoy-Flanville	57482	0	13	124
Montoy-Flanville	57482	0	13	118
Montoy-Flanville	57482	0	13	119
Montoy-Flanville	57482	0	13	121
Montoy-Flanville	57482	0	25	244
Montoy-Flanville	57482	0	25	309
Montoy-Flanville	57482	0	25	245
Montoy-Flanville	57482	0	25	301
Montoy-Flanville	57482	0	25	241
Montoy-Flanville	57482	0	25	229
Montoy-Flanville	57482	0	25	218
Montoy-Flanville	57482	0	25	213
Montoy-Flanville	57482	0	25	347
Montoy-Flanville	57482	0	25	243
Montoy-Flanville	57482	0	25	217
Montoy-Flanville	57482	0	25	214
Montoy-Flanville	57482	0	25	244
Montoy-Flanville	57482	0	25	345
Montoy-Flanville	57482	0	25	241
Montoy-Flanville	57482	0	25	347
Montoy-Flanville	57482	0	25	242
Coincy	57145	0	18	40
Coincy	57145	0	18	8
Coincy	57145	0	18	68
Coincy	57145	0	18	40
Coincy	57145	0	18	77

Coincy	57145	0	18	78
Coincy	57145	0	18	20
Coincy	57145	0	18	72
Coincy	57145	0	18	38
Coincy	57145	0	18	18
Saint-Agnan	57482	523	14	4
Saint-Agnan	57482	523	14	39
Saint-Agnan	57482	523	14	9
Saint-Agnan	57482	523	14	10
Saint-Agnan	57482	523	14	37
Saint-Agnan	57482	523	14	51
Saint-Agnan	57482	523	14	52
Saint-Agnan	57482	523	14	53
Saint-Agnan	57482	523	14	38
Saint-Agnan	57482	523	14	50
Saint-Agnan	57482	523	14	6
Saint-Agnan	57482	0	30	24
Saint-Agnan	57482	523	14	17
Saint-Agnan	57482	523	14	18
Saint-Agnan	57482	523	14	62
Saint-Agnan	57482	523	14	50
Coincy	57145	0	18	40
Coincy	57145	0	18	64
Coincy	57145	0	18	8
Coincy	57145	0	18	32
Coincy	57145	0	18	68
Coincy	57145	0	18	66
Coincy	57145	0	18	6
Coincy	57145	0	18	4
Coincy	57145	0	18	5
Coincy	57145	0	18	9
Coincy	57145	0	18	65
Coincy	57145	0	26	93
Coincy	57482	0	26	53
Coincy	57482	0	26	544
Coincy	57145	0	26	19
Coincy	57482	0	26	388
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0	3	285
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		5
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		3
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		7
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		6
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		4
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0 C		1122
Servigny-les-Sainte-Barbe	57512	0 C		956
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		5
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		3
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		2
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		4
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		10
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		11
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 A		13
Sainte-Barbe	57607	0	1	94

Sainte-Barbe	57607	0	1	95
Sainte-Barbe	57607	0	1	93
Sainte-Barbe	57607	0	1	76
Sainte-Barbe	57607	0	1	60
Sainte-Barbe	57607	0	1	55
Sainte-Barbe	57607	0	1	14
Sainte-Barbe	57607	0	1	11
Sainte-Barbe	57607	0	1	7
Sainte-Barbe	57607	0	1	110
Sainte-Barbe	57607	0	1	109
Sainte-Barbe	57607	0	1	96
Sainte-Barbe	57607	0	1	92
Sainte-Barbe	57607	0	1	85
Sainte-Barbe	57607	0	1	84
Sainte-Barbe	57607	0	1	64
Sainte-Barbe	57607	0	1	67
Sainte-Barbe	57607	0	1	13
Sainte-Barbe	57607	0	1	12
Sainte-Barbe	57607	0	2	62
Sainte-Barbe	57607	0	2	66
Sainte-Barbe	57607	0	2	65
Sainte-Barbe	57607	0	2	64
Sainte-Barbe	57607	0	2	63
Sainte-Barbe	57607	0	2	67
Sainte-Barbe	57607	0	2	214
Sainte-Barbe	57607	0	3	111
Sainte-Barbe	57607	0	3	396
Sainte-Barbe	57607	0	3	129
Sainte-Barbe	57607	0	3	130
Sainte-Barbe	57607	0	3	51
Sainte-Barbe	57607	0	3	174
Sainte-Barbe	57607	0	3	418
Sainte-Barbe	57607	0	3	133
Sainte-Barbe	57607	0	3	203
Sainte-Barbe	57607	0	3	139
Sainte-Barbe	57607	0	3	103
Sainte-Barbe	57607	0	3	140
Sainte-Barbe	57607	0	3	212
Sainte-Barbe	57607	0	3	216
Sainte-Barbe	57607	0	3	182
Sainte-Barbe	57607	0	3	179
Sainte-Barbe	57607	0	3	101
Sainte-Barbe	57607	0	3	96
Sainte-Barbe	57607	0	3	92
Sainte-Barbe	57607	0	3	232
Sainte-Barbe	57607	0	3	231
Sainte-Barbe	57607	0	3	196
Sainte-Barbe	57607	0	3	195
Sainte-Barbe	57607	0	4	13
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	24
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	39
Ogy Montoy-Flanville	57482	0	30	29
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	18

Coincy	57145	0	23	124
Coincy	57145	0	23	283
Coincy	57145	0	23	305
Coincy	57145	0	23	317
Coincy	57145	0	23	281
Coincy	57145	0	23	279
Coincy	57145	0	23	278
Coincy	57145	0	23	286
Coincy	57145	0	23	287
Coincy	57145	0	23	289
Coincy	57145	0	23	308
Coincy	57145	0	23	307
Coincy	57145	0	23	306
Coincy	57145	0	23	288
Coincy	57145	0	23	282
Coincy	57145	0	23	285
Coincy	57145	0	23	280
Coincy	57145	0	23	124
Coincy	57145	0	23	304
Coincy	57145	0	23	303
Coincy	57145	0	23	311
Coincy	57145	0	23	312
Coincy	57145	0	18	40
Coincy	57145	0	18	70
Coincy	57145	0	18	77
Coincy	57145	0	18	78
Coincy	57145	0	18	8
Coincy	57145	0	15	32
Coincy	57145	0	15	52
Coincy	57145	0	15	51
Coincy	57145	0	15	20
Coincy	57145	0	15	21
Ogy Montoy-Flanville	57145	0	23	301
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	9
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	25
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	8
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	7
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	11
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	16	10
Sainte-Barbe	57607	0	3	111
Sainte-Barbe	57607	0	3	396
Sainte-Barbe	57607	0	3	130
Sainte-Barbe	57607	0	4	206
Sainte-Barbe	57607	0	4	13
Sainte-Barbe	57607	0	4	11
Sainte-Barbe	57607	0	4	12
Sainte-Barbe	57607	0	4	8
Sainte-Barbe	57607	0	4	7
Sainte-Barbe	57607	0	4	90
Sainte-Barbe	57607	0	4	209
Sainte-Barbe	57607	0	4	210
Sainte-Barbe	57649	0	B	64

Sainte-Barbe	57649	0	B	63
Sainte-Barbe	57649	0	B	74
Sainte-Barbe	57649	0	B	67
Sainte-Barbe	57649	0	B	77
Sainte-Barbe	57649	0	B	78
Sainte-Barbe	57649	0	B	73
Sainte-Barbe	57649	0	B	72
Sainte-Barbe	57649	0	B	71
Sainte-Barbe	57649	0	B	70
Sainte-Barbe	57649	0	B	69
Sainte-Barbe	57649	0	B	68
Sainte-Barbe	57649	0	B	66
Sainte-Barbe	57649	0	B	65
Sainte-Barbe	57649	0	B	62
Sainte-Barbe	57649	0	B	59
Sainte-Barbe	57649	0	B	19
Sainte-Barbe	57649	0	B	18
Sainte-Barbe	57649	0	B	17
Sainte-Barbe	57649	0	B	13
Sainte-Barbe	57649	0	B	58
Sainte-Barbe	57649	0	B	39
Ogy Montoy-Flanville	57145	0	1	164
Ogy Montoy-Flanville	57145	0	22	128
Ogy Montoy-Flanville	57145	0	22	175
Ogy Montoy-Flanville	57145	0	22	174
Ogy Montoy-Flanville	57145	0	23	124
Ogy Montoy-Flanville	57145	0	23	313
Ogy Montoy-Flanville	57145	0	23	314
Coincy	57145	0	18	31
Coincy	57145	0	18	68
Coincy	57145	0	18	66
Coincy	57145	0	18	13
Coincy	57145	0	18	71
Coincy	57145	0	18	69
Coincy	57145	0	18	67
Coincy	57145	0	22	128
Coincy	57145	0	22	149
Coincy	57145	0	22	114
Coincy	57145	0	22	150
Coincy	57145	0	22	151
Coincy	57145	0	22	180
Coincy	57145	0	22	111
Coincy	57145	0	22	112
Coincy	57145	0	22	113
Coincy	57145	0	22	141
Coincy	57145	0	22	142
Coincy	57145	0	22	190
Coincy	57145	0	22	191
Coincy	57145	0	22	115
Coincy	57145	0	22	116
Coincy	57145	0	22	152
Coincy	57145	0	22	153
Coincy	57145	0	22	189

Coincy	57145	0	24	135
Coincy	57145	0	24	57
Coincy	57145	0	24	137
Coincy	57145	0	24	136
Coincy	57482	0	26	44
Ogy	57482	523	1	276
Ogy	57482	523	19	60
Ogy	57482	523	19	48
Ogy	57482	523	19	61
Ogy	57482	523	19	47
Ogy	57482	523	19	82
Ogy	57145	0	23	301
Ogy	57145	0	23	322
Ogy	57482	523	16	9
Ogy	57482	523	16	25
Ogy	57482	523	16	4
Ogy	57482	523	16	8
Ogy	57482	523	16	7
Ogy	57482	523	16	11
Sainte-Barbe	57607	0	4	205
Sainte-Barbe	57607	0	4	209
Sainte-Barbe	57607	0	1	94
Sainte-Barbe	57607	0	1	95
Sainte-Barbe	57607	0	1	97
Sainte-Barbe	57607	0	1	93
Sainte-Barbe	57607	0	1	76
Sainte-Barbe	57607	0	1	60
Sainte-Barbe	57607	0	1	55
Sainte-Barbe	57607	0	1	14
Sainte-Barbe	57607	0	1	11
Sainte-Barbe	57607	0	1	7
Sainte-Barbe	57607	0	1	110
Sainte-Barbe	57607	0	1	109
Sainte-Barbe	57607	0	1	96
Sainte-Barbe	57607	0	1	92
Sainte-Barbe	57607	0	1	85
Sainte-Barbe	57607	0	1	84
Sainte-Barbe	57607	0	1	67
Sainte-Barbe	57607	0	1	13
Sainte-Barbe	57607	0	1	12
Sainte-Barbe	57607	0	2	143
Sainte-Barbe	57607	0	2	62
Sainte-Barbe	57607	0	2	210
Sainte-Barbe	57607	0	2	211
Sainte-Barbe	57607	0	2	66
Sainte-Barbe	57607	0	2	65
Sainte-Barbe	57607	0	2	64
Sainte-Barbe	57607	0	2	63
Sainte-Barbe	57607	0	2	214
Sainte-Barbe	57607	0	3	111
Sainte-Barbe	57607	0	3	396
Sainte-Barbe	57607	0	3	129
Sainte-Barbe	57607	0	3	130

Sainte-Barbe	57607	0	3	327
Sainte-Barbe	57607	0	3	298
Sainte-Barbe	57607	0	3	296
Sainte-Barbe	57607	0	3	283
Sainte-Barbe	57607	0	3	409
Sainte-Barbe	57607	0	3	411
Sainte-Barbe	57607	0	3	51
Sainte-Barbe	57607	0	3	174
Sainte-Barbe	57607	0	3	418
Sainte-Barbe	57607	0	3	90
Sainte-Barbe	57607	0	3	89
Sainte-Barbe	57607	0	3	133
Sainte-Barbe	57607	0	3	203
Sainte-Barbe	57607	0	3	139
Sainte-Barbe	57607	0	3	103
Sainte-Barbe	57607	0	3	141
Sainte-Barbe	57607	0	3	140
Sainte-Barbe	57607	0	3	328
Sainte-Barbe	57607	0	3	289
Sainte-Barbe	57607	0	3	288
Sainte-Barbe	57607	0	3	200
Sainte-Barbe	57607	0	3	191
Sainte-Barbe	57607	0	3	212
Sainte-Barbe	57607	0	3	216
Sainte-Barbe	57607	0	3	213
Sainte-Barbe	57607	0	3	182
Sainte-Barbe	57607	0	3	179
Sainte-Barbe	57607	0	3	101
Sainte-Barbe	57607	0	3	96
Sainte-Barbe	57607	0	3	92
Sainte-Barbe	57607	0	3	232
Sainte-Barbe	57607	0	3	231
Sainte-Barbe	57607	0	3	196
Sainte-Barbe	57607	0	3	195
Sainte-Barbe	57607	0	4	104
Sainte-Barbe	57607	0	4	68
Sainte-Barbe	57607	0	4	67
Sainte-Barbe	57607	0	4	220
Sainte-Barbe	57607	0	4	30
Sainte-Barbe	57607	0	4	81
Sainte-Barbe	57607	0	4	43
Sainte-Barbe	57607	0	4	206
Sainte-Barbe	57607	0	4	53
Sainte-Barbe	57607	0	4	282
Sainte-Barbe	57607	0	4	79
Sainte-Barbe	57607	0	4	52
Sainte-Barbe	57607	0	4	82
Sainte-Barbe	57607	0	4	8
Sainte-Barbe	57607	0	4	7
Sainte-Barbe	57607	0	4	90
Sainte-Barbe	57607	0	4	180
Sainte-Barbe	57607	0	4	124
Sainte-Barbe	57607	0	4	55

Sainte-Barbe	57607	0	4	209
Sainte-Barbe	57607	0	4	13
Sainte-Barbe	57607	0	4	11
Sainte-Barbe	57607	0	4	205
Sainte-Barbe	57607	0	4	210
Sainte-Barbe	57607	0	4	49
Sainte-Barbe	57607	0	4	48
Sainte-Barbe	57607	0	4	242
Sainte-Barbe	57607	0	4	47
Sainte-Barbe	57607	0	4	240
Sainte-Barbe	57607	0	4	241
Sainte-Barbe	57607	0	4	12
Sainte-Barbe	57607	0	4	243
Sainte-Barbe	57607	0	5	197
Sainte-Barbe	57607	0	5	198
Sainte-Barbe	57607	0	5	140
Sainte-Barbe	57607	0	5	139
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		97
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		10
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		94
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		93
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		91
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		90
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		89
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		88
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		87
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		86
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		85
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		84
Sainte-Barbe	57607	0	6	176
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		83
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		82
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		81
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		80
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		79
Sainte-Barbe	57607	0	6	173
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		64
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		63
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		96
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		95
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		92
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		99
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		98
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		74
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		67
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		77
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		78
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		73
Sainte-Barbe	57607	0	6	155
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		72
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		71
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		70
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0 B		69

Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		68
Sainte-Barbe	57607	0		6	30
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		66
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		65
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		62
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		59
Sainte-Barbe	57607	0		6	177
Sainte-Barbe	57607	0		6	174
Sainte-Barbe	57607	0		6	175
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		19
Sainte-Barbe	57607	0		6	156
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		18
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		17
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		13
Sainte-Barbe	57607	0		6	83
Sainte-Barbe	57607	0		6	29
Sainte-Barbe	57607	0		6	20
Sainte-Barbe	57607	0		6	154
Sainte-Barbe	57607	0		6	152
Sainte-Barbe	57607	0		6	23
Sainte-Barbe	57607	0		6	22
Sainte-Barbe	57607	0		6	21
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		54
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		43
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		58
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		55
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		44
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		39
Servigny-les-Sainte-Barbe	57649	0	B		38
Retonfey	57575	0		33	2
Retonfey	57575	0		33	1
Retonfey	57575	0		33	72
Sainte-Barbe	57607	0		2	71
Sainte-Barbe	57607	0		2	70
Sainte-Barbe	57607	0		2	69
Sainte-Barbe	57607	0		2	68
Sainte-Barbe	57607	0		2	67
Sainte-Barbe	57607	0		3	153
Sainte-Barbe	57607	0		3	152
Sainte-Barbe	57607	0		3	151
Sainte-Barbe	57607	0		3	150
Sainte-Barbe	57607	0		3	149
Ogy Montoy-Flanville	57482	0		30	24
Ogy Montoy-Flanville	57482	0		30	9
Ogy Montoy-Flanville	57482	0		30	39
Ogy Montoy-Flanville	57482	0		30	29
Ogy Montoy-Flanville	57482	0		30	40
Ogy Montoy-Flanville	57482	523		14	1
Ogy Montoy-Flanville	57482	523		14	2
Ogy Montoy-Flanville	57482	523		14	3
Ogy Montoy-Flanville	57482	523		14	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523		14	39
Ogy Montoy-Flanville	57482	523		14	12

Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	9
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	10
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	17
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	18
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	37
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	52
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	53
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	54
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	55
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	56
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	57
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	58
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	62
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	98
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	99
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	38
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	50
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	14	63
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	3
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	5
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	1
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	15	6
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	4
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	31
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	7
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	6
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	35
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	17	5
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	18	6
Ogy Montoy-Flanville	57482	523	18	4
Marsilly	57449	0	1	213
Marsilly	57449	0	1	420
Marsilly	57449	0	1	414
Marsilly	57449	0	1	413
Marsilly	57449	0	1	412
Marsilly	57449	0	1	411
Marsilly	57449	0	1	410
Marsilly	57449	0	1	409
Marsilly	57449	0	1	408
Marsilly	57449	0	1	407
Marsilly	57449	0	1	406
Marsilly	57449	0	1	405
Marsilly	57449	0	1	404
Marsilly	57449	0	1	403
Marsilly	57449	0	1	463
Marsilly	57449	0	1	464
Marsilly	57449	0	1	465
Marsilly	57449	0	1	466
Marsilly	57449	0	1	484
Marsilly	57449	0	1	437
Marsilly	57449	0	1	433
Marsilly	57449	0	1	45

Marsilly	57449	0	1	44
Marsilly	57449	0	1	43
Marsilly	57449	0	1	183
Marsilly	57449	0	1	94
Marsilly	57449	0	1	96
Marsilly	57449	0	1	97
Marsilly	57449	0	1	110
Marsilly	57449	0	1	117
Marsilly	57449	0	1	442
Marsilly	57449	0	1	435
Marsilly	57449	0	1	428
Marsilly	57449	0	1	426
Marsilly	57449	0	1	427
Marsilly	57449	0	1	402
Marsilly	57449	0	1	469
Marsilly	57449	0	1	468
Marsilly	57449	0	1	467
Marsilly	57449	0	1	232
Marsilly	57449	0	1	233
Marsilly	57449	0	1	470
Marsilly	57449	0	12	29
Marsilly	57449	0	12	79
Marsilly	57449	0	12	43
Marsilly	57449	0	12	45
Marsilly	57449	0	12	21
Marsilly	57449	0	12	30
Marsilly	57449	0	12	31
Marsilly	57449	0	12	32
Marsilly	57449	0	12	33
Marsilly	57449	0	12	34
Marsilly	57449	0	12	49
Marsilly	57449	0	12	51
Marsilly	57449	0	12	53
Marsilly	57449	0	12	55
Marsilly	57449	0	15	52
Marsilly	57449	0	15	38
Marsilly	57449	0	15	64
Marsilly	57449	0	15	24
Marsilly	57449	0	15	101
Marsilly	57449	0	15	94
Marsilly	57449	0	15	102
Marsilly	57449	0	15	10
Marsilly	57449	0	15	7
Marsilly	57449	0	15	6
Marsilly	57449	0	15	72
Marsilly	57449	0	15	73
Marsilly	57449	0	15	74
Marsilly	57449	0	15	75
Marsilly	57449	0	15	76
Marsilly	57449	0	15	77
Marsilly	57449	0	15	78
Marsilly	57449	0	15	79
Marsilly	57449	0	15	53

Coincy	57031	0	13	17
Coincy	57031	0	13	14
Coincy	57031	0	13	37
Coincy	57031	0	13	38
Coincy	57031	0	13	19
Coincy	57031	0	13	18
Coincy	57031	0	13	20
Coincy	57031	0	13	30
Coincy	57031	0	13	26
Coincy	57031	0	13	28
Coincy	57031	0	13	27
Coincy	57031	0	13	15
Coincy	57031	0	13	16
Coincy	57031	0	13	3
Coincy	57031	0	13	36
Coincy	57031	0	13	31
Coincy	57031	0	13	32
Coincy	57031	0	13	34
Coincy	57031	0	13	33
Marsilly	57449	0	1	45
Marsilly	57449	0	1	44
Marsilly	57449	0	1	183
Marsilly	57449	0	1	94
Marsilly	57449	0	1	96
Marsilly	57449	0	1	97
Marsilly	57449	0	1	110
Marsilly	57449	0	1	117
Marsilly	57449	0	1	428
Marsilly	57449	0	1	427
Marsilly	57449	0	1	232
Marsilly	57449	0	1	233
Marsilly	57449	0	12	30

Nature de l'opération
Plantations
Plantations
Plantations
Plantations
Plantations
Plantations
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Plantations
Plantations
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Entretien de la vegetation
Plantations
Plantations
Plantations
Plantations
Plantations
Plantations
Plantations
Plantations





































**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 23**  
**du 04 JUIL. 2025**

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux de restauration de la Nied Réunie  
sur les communes de Bouzonville et de Filstroff**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** la demande du 24 mars 2025 déposée par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de restauration de la Nied Réunie sur les communes de Bouzonville et de Filstroff ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 25 avril 2025 pour avis à Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) de travaux de restauration de la Nied Réunie sur les communes de Bouzonville et de Filstroff ;

- Vu** les observations sur le projet du présent arrêté formulées le 5 mai 2025 par Monsieur le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied ;
- Vu** l'avis du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 23 avril 2025 ;
- Vu** l'avis de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse du 24 avril 2025 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

**Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de restauration de la Nied Réunie sur les communes de Bouzonville et de Filstroff dans le but de restaurer la continuité écologique des cours d'eau et dans le but d'atteindre également un bon état écologique des masses d'eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied – Route de Brecklange – 57220 Boulay-Moselle, représenté par son président monsieur Jean Marini.

### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de restauration de la Nied Réunie sur les communes de Bouzonville et de Filstroff projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup>, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Consistance et localisation de l'opération**

Les travaux prévus pour restaurer la Nied Réunie sont les suivants :

#### **1. Sur la commune de Filstroff :**

- arasement d'un seuil, démantèlement d'une passe à canoë et création d'un chenal d'agrément en rive droite,
- scarification d'atterrissements et d'un îlot,
- remodelage des surlargeurs existantes en amont et en aval du seuil arasé,
- création d'un radier empierré comportant une cunette centrale permettant le passage des canoës, suivi d'une rehausse des fonds, en remplacement du seuil arasé,
- reprofilage des berges en pente douce comprenant divers paliers de submersion,
- plantation et ensemencement des talus et des zones retravaillées.

#### **2. Sur les communes de Filstroff et de Bouzonville :**

Les travaux suivants sont prévus en amont du seuil arasé précité afin d'accompagner la baisse du niveau de l'eau :

- aménagement de banquettes alternées dans les tronçons de lit rectilignes,
- diversification des faciès des écoulements par la création de radiers empierrés,
- aménagements des zones de confluence avec reprofilage des lits des affluents,
- plantation et ensemencement des talus et des zones retravaillées.

**Article 4 : Montant de l'opération**

Montant total HT des travaux projetés : 1 149 245,00 €

Montant de la TVA (au taux de 20 %) : 229 849,00 €

Montant total TTC des travaux projetés : 1 379 094,00 €

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération, mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

**Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur les terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour la mise à disposition temporaire des terrains, signées entre l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied et les propriétaires des terrains, sont envoyés à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

**Article 6 : Planning prévisionnel des travaux**

Les travaux de terrassement et de diversification dans les lits mineurs devront être réalisés en période d'étiage.

Les travaux de coupe de ripisylve devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune qui s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 15 août, et hors période d'hibernation des chiroptères (pour les arbres à cavités) qui s'étend du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février.

Les travaux de plantation devront être réalisés en période de repos végétatif et hors période de gel.

Le programme prévisionnel des travaux est envisagé sur une période de 4 ans (ce phasage pourra être revu par le bénéficiaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, en fonction des priorités qui seront retenues).

**Article 7 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte", d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

**Article 8 :      **Caractère de la déclaration d'intérêt général****

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

**Article 9 :      **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général****

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

**Article 10 :      **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général****

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

**Article 11 :      **Droit de pêche****

Conformément aux dispositions de l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains peuvent être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

**Article 12 :      **Autres réglementations****

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

**Article 13 :      **Incidents ou accidents****

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le pétitionnaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT), sans délai.

**Article 14 :      **Droits des tiers****

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 :      **Publication et information des tiers****

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes citées à l'article 3.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans

le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

**Article 16 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle, les maires des communes de Bouzonville et de Filstroff, les agents chargés de la police de l'eau, les agents chargés de la police de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 04 JUIL 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Richard Smith

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*



**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 24**  
**du** 04 JUIL. 2025

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Sarre sur le territoire de la communauté des communes du Saulnois**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/n° 121 du 21 juillet 2023 portant sur l'organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande du 31 janvier 2025 déposée par Monsieur le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la Sarre du territoire de la communauté des communes du Saulnois ;
- Vu** l'absence d'observations du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 février 2025 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse du 28 février 2025 ;

**Considérant** que le projet du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle de réaliser des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la Sarre sur le territoire de la communauté des communes du Saulnois entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;

**Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener des travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la Sarre du territoire de la communauté des communes du Saulnois ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle – 1, rue Rome – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 Schiltigheim, représenté par son président Monsieur Frédéric Pfliegersdoerffer.

### **Article 2 : Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux d'entretien de la végétation des cours d'eau du bassin versant de la Sarre sur le territoire de la communauté des communes du Saulnois, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup>, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Consistance de l'opération**

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 16 sont les suivants :

Les actions envisagées relèvent des travaux d'entretien régulier. Ces travaux sont réalisés sur le lit et les berges et ils sont menés conformément au plan de gestion.

L'objectif est de maintenir les conditions de bon écoulement des eaux, tout en veillant à préserver, voire améliorer, la qualité écologique du cours d'eau.

Ce programme de travaux comprend les actions suivantes :

- des opérations de coupes sélectives, d'élagages et de recepage de la végétation rivulaire ;
- un développement de la végétation arbustive et arborée des berges, par plantation ou bouturage sur certaines portions de berges particulièrement déboisées ;
- une gestion raisonnée des embâcles.

Le bénéficiaire intervient dans les zones où l'enjeu « inondation » est présent, mais également dans les secteurs où le cours d'eau subit des érosions disproportionnées.

Les interventions s'appuient sur un diagnostic annuel, ainsi que sur un parcours de reconnaissance global comprenant les sites présentant des enjeux particuliers : ouvrages de stabilisation de berges en génie végétal, seuils et ouvrages, piles de ponts, traversées urbaines, atterrissements...

Les détritiques ou les déchets seront évacués en décharge agréée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 4 : Montant de l'opération**

Montant total HT pour les travaux projetés : 141 367,83 euros

Montant de la TVA (au taux de 20%) pour les travaux projetés : 28 273,57 euros

Montant total TTC pour les travaux projetés : 169 641,40 € TTC  
L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.  
Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

**Article 5 : Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations seront exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour mise à disposition temporaire des terrains signées entre le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle et les propriétaires des terrains seront envoyées à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

**Article 6 : Planning prévisionnel des travaux**

La réalisation du programme de travaux est prévue, selon le plan de gestion, sur une période de cinq années. Le planning prévisionnel est établi comme suit :

- année 1 : hiver 2024/2025 ;
- année 2 : hiver 2025/2026 ;
- année 3 : hiver 2026/2027 ;
- année 4 : hiver 2027/2028 ;
- année 5 : hiver 2028/2029.

**Article 7 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général court pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

**Article 8 : Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

**Article 9 : Prescriptions générales**

Travaux dans le lit mineur.

- pour les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 octobre au 31 mars.
- pour les cours d'eau classés en deuxième catégorie piscicole, aucune intervention n'est à prévoir du 15 mars au 31 juillet.

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée avant les travaux, permettant de préserver les individus présents.

## Travaux sur la ripisylve.

La réalisation des travaux se fera selon les périodes mentionnées dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

De manière générale, les périodes d'intervention seront définies en tenant compte de la période de reproduction de la faune nicheuse ainsi que de celle des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, il est interdit la réalisation des travaux d'abatage, étêtage, dessouchage entre le 1er mars et le 30 septembre inclus. Ces travaux seront réalisés en dehors de cette période.

Le traitement de la végétation consistera à rajeunir sélectivement la ripisylve et à contrôler la formation excessive d'embâcles, seuls ceux faisant obstacle aux écoulements de crues menaçant notamment les zones habitées feront l'objet de cet entretien. Les autres pourront être réduits en volume ou fixés en pied de berge pour créer des zones de caches et d'alimentation pour les espèces aquatiques et contribuer à diversifier le milieu naturel.

En aucun cas, les souches des arbres ne seront arrachées car elles participent à la stabilité des berges, notamment en période de hautes eaux.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, en particulier et le cas échéant lors des travaux de retrait des atterrissements ,
- stocker hors d'atteinte de celles-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- prendre toutes les précautions pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parcage approprié des engins et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant,
- l'entretien ou le lavage des engins ou engins de coupes sur le site,
- le stockage ou le brûlage des déchets qui devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage.

En outre, le pétitionnaire veillera à :

- prendre en compte les spécificités environnementales locales,
- limiter la perturbation des zones du milieu terrestre présentant un intérêt floristique et faunistique ou les milieux aquatiques comme les milieux humides,
- réaliser les travaux avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister,
- ne pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès.
- ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol ou dans les eaux superficielles devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou

un phénomène pluvieux de forte amplitude.

La réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, en situation "d'alerte", ces derniers pourront être réalisés sans condition d'accord préalable de la police de l'eau. Toutefois, en situation "d'alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire de demander l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT).

#### **Article 10 : Prescriptions particulières**

##### Espaces Natura 2000

Les sites Natura 2000 ne nécessitent pas d'intervention car les gestionnaires de ces sites disposent d'un plan de gestion. Aucune intervention ne sera programmée par le bénéficiaire sur ces tronçons de cours d'eau.

##### Espèces exogènes et invasives

Il est également prescrit la destruction des espèces exogènes invasives lorsqu'elles sont clairement identifiées (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya etc.). Cette lutte se fera mécaniquement ou, préférentiellement, par mise en place d'une strate arborescente faisant de l'ombrage aux espèces exogènes. L'élimination de ces espèces exogènes par mise en œuvre de produits phytopharmaceutiques est exclue. Enfin, lors d'éventuels mouvements de terre, il y aura lieu de veiller à ne pas transporter de débris végétaux provenant de ces variétés exogènes.

##### Espèces protégées

Le pétitionnaire doit prévoir un mode opératoire des coupes et des travaux, en évitant tout dérangement des espèces protégées, notamment pendant les périodes sensibles de leur cycle vital.

Un recensement des espèces par un écologue est recommandé avant toute intervention.

#### **Article 11 : Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

#### **Article 12 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, hors des cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

#### **Article 14 : Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le bénéficiaire doit interrompre immédiatement les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires (DDT), sans délai.

**Article 15 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 16 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au mois aux mairies des communes de :

Albestroff, Bermering, Bénestroff, Bourgalstroff, Bassing, Conthil, Cutting, Domnon-Lès-Dieuze, Francaltroff, Ginzeling, Givrycourt, Honskirsch, Insming, Insviller, Léning, Lhor, Lostroff, Loudrefing, Lidrezing, Marimont-Lès-Bénestroff, Montdidier, Munster, Molring, Neufvillage, Nébing, Réning, Rodalbe, Rohrbach-Lès-Dieuze, Torcheville, Vahl-Lès-Bénestroff, Vibersviller, Virming, Vittersbourg, Zarbeling.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau ) pendant un an au moins.

**Article 17 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et les agents de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 04 JUIL. 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Richard Smith

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN  
DÉPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ**

**SGCD n° 2025-2 – du 7 juillet 2025**

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général  
commun départemental de la Moselle

-----

**LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DU  
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE**

-----

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Véronique NARBONI directrice du secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2024 portant organisation du secrétariat général commun ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2025-A-44 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique Narboni ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice du secrétariat général commun du département de la Moselle ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Benoît THIMMESCH, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Madame Véronique NARBONI, directrice du secrétariat général commun départemental.

### **En application de l'article 1er de l'arrêté DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023**

**Article 2**: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Loïc LE BRIAND, chef du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les programmes gérés par le secrétariat général commun (115,119, 122, 129, 134, 124, 155, 148, 149, 161, 176, 206, 207, 215, 216, 217, 218, 232, 303, 354, 348, 349, 362, 363, 380,723, 724, 754) les actes de dépenses et de recettes :

- les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de fournitures et services n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- les conventions et demande de paiement par avance auprès de l'UGAP n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- la constatation du service fait et la certification du service fait ;
- les ordres à payer ;
- la mise en paiement des relevés mensuels de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement ;
- la mise en paiement des états de frais des dossiers de déplacements temporaires des agents relevant du périmètre du SGCD ;
- les pièces relevant des inventaires comptables et travaux de fin de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc LE BRIAND, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Dominique GERMAIN, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle.

Subdélégation de signature est donnée à Madame Maria CIANCIMINO ainsi qu'à Monsieur Sébastien LOINTIER pour donner et transmettre des ordres de paiement sur l'ensemble des programmes susvisés.

**Article 3**: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTTO, chef du service de l'immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les dépenses et recettes relatives à l'immobilier et la logistique sur les programmes 216, 354, 348, 349, 362, 363, 723 :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de travaux n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Aurélie POINOT SIMONET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Anthony GONCALVES, chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Jordan PIERRON, chef du pôle logistique.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et communication du secrétariat général commun départemental pour les dépenses ou les recettes relatives aux systèmes d'information et téléphonie sur le programme 354 :

- dans la limite de ses attributions, les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur le seul périmètre de la téléphonie par Monsieur John MOURISON, chef du pôle télécommunications et réseaux opérationnels.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement du secrétariat général commun départemental de la Moselle pour les dépenses ou les recettes relatives à l'action sociale, au versement des rentes et à la formation sur les programmes 124, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 354 (*arbre de Noël*) :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait ;
- les ordres à payer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Laura COCHARD, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur François ARTHAUD, chef du pôle action sociale, et en cas d'absence de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne.

Subdélégation est donnée à Madame Elisabeth CHEYSSAC pour la validation des demandes de formation se déroulant dans la région Grand-Est, en région parisienne et en e-formation ainsi que pour les attestations de présence des agents concernant les formations locales.

**Article 6 :** Les personnes listées en annexes sont habilitées à effectuer les opérations énumérées dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus (CHORUS-DT, CHORUS-FORMULAIRES-COMMUNICATION, CHORUS-FORMULAIRES-, PLACE) sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne financier.

**Article 7 :** Sont autorisés à réaliser des transactions au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et relevant du programme 354 :

- Madame Véronique NARBONI
- Monsieur Florent JAUGEON
- Monsieur Marc CASTELLOTTO

- Madame Dominique GERMAIN
- Madame Bénédicte FORFERT
- Monsieur Sébastien LOINTIER

Monsieur Sébastien LOINTIER du pôle approvisionnement du service des finances est le responsable départemental du programme carte achat (RPCA). En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de RPCA délégué sont exercées par Monsieur Loïc LE BRIAND, chef du service des finances.

### **En application de l'article 2 de l'arrêté DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023**

**Article 8 :** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Loïc LE BRIAND, à l'effet de signer pour l'ensemble du service des finances :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des finances.

À titre dérogatoire et sur autorisation, Monsieur Loïc LE BRIAND est autorisé à valider dans chorus DT les OM des agents affectés en préfecture, en sous-préfecture et au SGCD en cas d'absence ou d'empêchement du supérieur hiérarchique direct.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc LE BRIAND, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Dominique GERMAIN, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général départemental de la Moselle.

**Article 9 :** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTTO, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'immobilier et de la logistique :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'immobilier et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Aurélie POINOT SIMONET, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Anthony GONCALVES chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Jordan PIERRON chef du pôle logistique.

**Article 10 :** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON à l'effet de signer pour l'ensemble du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;

- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON.

**Article 11 :** Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'innovation et de l'accompagnement :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'innovation et de l'accompagnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Laura COCHARD, et en cas d'empêchement de celle-ci, par Monsieur François ARTHAUD, chef du pôle action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne, Madame Myriam MATTILIN, cheffe du pôle dialogue social.

**Article 12 :** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Philippe NASSARA, chef du service de la relation avec les usagers, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de la relation avec les usagers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe NASSARA, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Fatiha ADDA.

**Article 13 :** Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO cheffe du pôle rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle des positions statutaires et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

**Article 14 :** Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer concernant la gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :

- les décisions relatives à l'exercice du temps partiel ;
- l'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- la paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;
- les états de service et les attestations ;
- les décisions relatives aux renouvellements de détachements, PNA, MAD et disponibilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO, cheffe du pôle rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle positions statutaires et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

**Article 15 :** L'arrêté SGCD n° 2025-1 du 27 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général commun départemental de la Moselle est abrogé

**Article 16 :** La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le - 7 JUIL. 2025

La directrice du secrétariat général  
commun du département de la Moselle



Véronique NARBONI

<p>Directeur adjoint du SGCD <b>Benoît THIMMESCH</b></p> 	<p>Chef du service du SIDSIC <b>Florent JAUGEON</b></p> 
<p>Adjoint au chef de service du SIDSIC <b>Bruno HUSSON</b></p> 	<p>Chef du service des finances <b>Loïc LE BRIAND</b></p> 
<p>Adjointe au chef du service des finances <b>Dominique GERMAIN</b></p> 	<p>Chef du pôle immobilier du service des finances <b>Michel HELFEN</b></p> 
<p>Gestionnaire du BOP 354 <b>Maria CIANCIMINO</b></p> 	<p>Gestionnaire du BOP 354 <b>Sébastien LOINTIER</b></p> 
<p>Chef du service immobilier et logistique <b>Marc CASTELLOTTO</b></p> 	<p>Adjointe au chef du service immobilier et logistique <b>Aurélien POINOT SIMONET</b></p> 
<p>Chef du pôle immobilier <b>Anthony GONCALVES</b></p> 	<p>Chef du pôle logistique <b>Jordan PIERRON</b></p> 
<p>Cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement <b>Stéphanie COURTOIS</b></p> 	<p>Adjointe à la cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement <b>Laura COCHARD</b></p> 

<p>Chef du pôle action sociale <b>François ARTHAUD</b></p> 	<p>Cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne <b>Hélène SALLES</b></p> 
<p>Chef du pôle performance, écoresponsabilité et formation</p>	<p>Correspondante locale pour la formation <b>Élisabeth CHEYSSAC</b></p> 
<p>Chef du service relation usagers <b>Jean-Philippe NASSARA</b></p> 	<p>Adjointe au chef de service relation usagers <b>Fatiha ADDA</b></p> 
<p>Cheffe du service des ressources humaines <b>Hélène CHARLOTTEAUX</b></p> 	<p>Cheffe du pôle gestion des personnels titulaires et des affaires médicales <b>Séverine JOLO</b></p> 
<p>Cheffe du pôle parcours professionnel <b>Sylvie GAMBERONI</b></p> 	<p>Cheffe du pôle gestion des personnels contractuels et du temps de travail <b>Luisa SAND</b></p> 

## ANNEXE<sup>1</sup> RELATIVE AUX HABILITATIONS PROGICIELS MÉTIERS INTERFACES CHORUS

### CHORUS – FORMULAIRES et MODULE COMMUNICATION DANS CHORUS FORMULAIRE

Les agents du SGCD Moselle listés infra sont autorisés :

- à saisir des demandes d'achat, EJ hors marché et demandes de subvention (DA/EJHM/DS)
- à établir des factures RNF
- à constater et certifier le service fait
- à gérer les tiers (création, modification, suppression, extension)
- à utiliser le module COMMUNICATION dans Chorus-Formulaire

<b>Civilité</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Elisabeth	BERNARD
Monsieur	Loïc	LE BRIAND
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Dominique	GERMAIN
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Élodie	LEGRAND
Madame	Brigitte	CLOSSET
Madame	Mariaconcetta	CIANCIMINO

---

<sup>1</sup> Annexe à l'arrêté SGCD n° 2022 –4 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général commun départemental de la Moselle

## PLACE

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle disposant d'habilitations PLACE est fixée comme suit :

<b>Civilité</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
Monsieur	Loïc	LE BRIAND
Monsieur	Michel	HELFEN

## CHORUS – DT

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle habilités CHORUS – DT, s'établit comme suit :

<b>Civilité</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
Madame	Véronique	NARBONI
Monsieur	Benoît	THIMMESCH
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Élisabeth	BERNARD
Monsieur	Loïc	LE BRIAND
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Dominique	GERMAIN
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Élodie	LEGRAND
Madame	Brigitte	CLOSSET
Monsieur	Jean-Philippe	NASSARA
Madame	Hélène	CHARLOTTEAUX
Monsieur	Florent	JAUGEON
Monsieur	Marc	CASTELLOTTO

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle